

Texte intégral de la décision

Le tribunal Administratif de Toulouse 2ème chambre

Audience du 16 mai 2006 Lecture du 6 juin 2006

N° 0104248

M. A et consorts LIPIETZC/Préfet de la Haute-Garonne et Société nationale des chemins de fer français

A

17 - 03 - 02 - 07 - 04

18 - 04 - 01

18 - 04 - 02 - 04

60 - 01 - 03

Vu la requête, enregistrée au greffe du tribunal administratif le 14 novembre 2001, présentée pour M. A, et M. Georges LIPIETZ, par Me Rémi ROUQUETTE, avocat ; MM. A et Georges LIPIETZ demandent au tribunal de condamner solidairement l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) à leur verser des indemnités de, respectivement, 250 000 € et 150 000 € en réparation du préjudice subi tant par eux-mêmes que par leur mère, Mme A, et le second mari de celle-ci, M. X, père de M. A, en raison de leur enfermement dans des locaux de l'administration pénitentiaire à Toulouse à la suite de leur arrestation par la Gestapo le 8 mai 1944, de leur acheminement par la SNCF les 10 et 11 mai 1944 de Toulouse à Paris-Austerlitz et de leur internement au camp de Drancy du 11 mai au 17 août 1944 ;

Ils soutiennent que :

- le contentieux est lié par les demandes préalables ayant donné lieu à décisions de rejet de la part de la SNCF et du ministre de la défense, qui a rejeté la demande adressée au préfet de la Haute-Garonne ;
- la juridiction administrative est compétente dès lors, d'une part, que la responsabilité de l'Etat est recherchée à raison de faits commis par des fonctionnaires dans l'accomplissement de leur service et, d'autre part, s'agissant de la SNCF, que celle-ci, personne morale de droit privé en 1944 et établissement public industriel et commercial actuellement, a en l'espèce manifestement mis en œuvre des prérogatives de puissance publique ;
- dès lors que les agissements des services d'Etat mis en cause relèvent de la responsabilité extracontractuelle, le tribunal administratif de Toulouse est territorialement compétent comme ayant eu dans son ressort le fait générateur du dommage, à savoir d'avoir retenu la famille au lieu d'obtenir sa libération, ce qui était possible eu égard aux circonstances de fait ;
- les faits commis par les fonctionnaires de l'Etat français et par la SNCF étant pénalement constitutifs de l'infraction de complicité de crime contre l'humanité, la prescription quadriennale ne saurait être invoquée ;
- établis par les pièces du dossier, ces faits caractérisent à l'évidence une faute de service de nature à engager la responsabilité de l'Etat français ; la faute imputable à la SNCF, qui résulte notamment des conditions dans lesquelles elle a effectué le transport, engage également sa responsabilité ;
- contrairement à la position qui paraît avoir été exprimée par le ministre de la défense dans la décision de rejet de la demande préalable d'indemnisation par l'Etat, le forfait de pension n'est pas opposable ; en effet, l'indemnisation n'est pas demandée pour des préjudices physiques ; par ailleurs il serait contraire tant à l'article 1er du protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qu'à l'article 6 de cette convention d'opposer le forfait de pension à des personnes n'ayant pas de lien avec le service ;
- eu égard au préjudice, constitué par la privation de liberté, les conditions effroyables de transport et de détention, la crainte permanente de la déportation (classés à Drancy "déportables", ils ont été internés du 11 mai au 17 août 1944, puis libérés), ainsi que les troubles psychologiques, ils demandent 100 000 € par personne pour leur propre préjudice et 100 000 € par personne dont il ont chacun reçu le patrimoine ;
- les fautes commises par les services de l'Etat et de la SNCF sont communes et inséparables et ont généré un préjudice indivisible ; la condamnation ne peut donc être que solidaire ;

Vu, enregistré le 30 mai 2002, le mémoire présenté par le ministre de la défense ; le ministre de la défense informe le tribunal qu'il a transmis la requête au ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales ;

Il soutient qu'il n'a pas qualité pour représenter l'Etat dans un contentieux introduit par des personnes civiles en raison du comportement des services de police dans le cadre de la déportation ;

Vu, enregistré le 14 septembre 2002, le mémoire présenté pour MM. A et Georges LIPIETZ, tendant à ce que le tribunal leur accorde la capitalisation des intérêts dont devront être assorties les indemnités dues par l'Etat et la SNCF ;

Ils soutiennent que "la demande préalable en indemnité a été reçue depuis plus d'une année entière" ;

Vu, enregistré le 24 octobre 2002, le mémoire, présenté pour la SNCF, dont le siège est sis 10 place de Budapest à Paris (75436 Paris cedex 09), par Me Yves BAUDELOT, avocat ; La SNCF conclut au rejet des conclusions de la requête, en tant qu'elles sont dirigées contre elle, à titre principal comme portées devant un ordre juridictionnel incompétent pour en connaître, subsidiairement comme non fondées ;

Elle soutient que :

- en dépit des particularités résultant de son statut de société d'économie mixte, elle était à l'époque des faits une personne morale de droit privé, dont la responsabilité ne peut donc être recherchée que devant les juridictions de l'ordre judiciaire dès lors qu'elle ne peut avoir mis en œuvre aucune prérogative de puissance publique ; aucun texte ne lui confie de telles prérogatives ; les consorts A et LIPIETZ n'ont pas été transportés jusqu'à Paris-Austerlitz sur son initiative puisqu'elle était mise par la convention d'armistice à la disposition des forces d'occupation, dont elle devait exécuter les réquisitions, pour le transport des personnes à déporter ; la transformation de son statut en établissement public industriel et commercial ne modifie en rien la compétence juridictionnelle ; la juridiction administrative est d'autant plus incompétente que l'action en responsabilité est ici engagée à raison d'atteintes à la liberté individuelle ;
- la prescription quadriennale est acquise, de même que la prescription décennale de l'article 2270-1 du code civil ; il résulte en effet notamment de l'article 10 du code de procédure pénale que l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité ne peut jouer que lorsque l'action en responsabilité est exercée devant le juge répressif, où l'action civile est soumise au même régime de prescription que l'action publique exercée contre l'auteur de crimes contre l'humanité ;
- la responsabilité de la SNCF ne peut être retenue dès lors que la convention d'armistice du 22 juin 1940 ne lui laissait aucune autonomie ;

Vu, enregistré le 15 novembre 2002, le mémoire, présenté pour MM. A et Georges LIPIETZ, tendant aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens et, en outre, que :

- la juridiction administrative est bien compétente à l'égard de la SNCF ; celle-ci a effectivement mis en œuvre des prérogatives de puissance publique ; l'article 13 de la convention d'armistice est invoqué à tort puisque le transport ferroviaire a été commandé par les autorités françaises et non par les nazis, qui ne se chargeaient pas de la mise en œuvre des transports intérieurs mais seulement des transferts dans les camps d'extermination ; la mise en œuvre de prérogatives de puissance publique se déduit également du transport de personnes contre leur gré ;
- il n'y a pas lieu, pour la prescription, d'opérer une distinction, que la loi ne fait pas, selon que l'action est exercée ou non par voie de constitution de partie civile ;
- sur le fond, la SNCF se borne à faire état d'une obligation d'exécuter les ordres des forces d'occupation alors que le transport dont il s'agit n'a pas été effectué sur de tels ordres ; elle ne justifie même pas avoir reçu des autorités françaises un ordre de cette nature auquel elle n'aurait pu se soustraire ;

Vu, enregistré le 13 décembre 2002, le mémoire présenté pour MM. A et Georges LIPIETZ, tendant aux mêmes fins que leurs précédentes écritures, par les mêmes moyens et, en outre, que :

- la justice fédérale des Etats-Unis a considéré que la SNCF devait être assimilée à un Etat et, ainsi, l'a fait bénéficier de l'immunité réservée aux Etats étrangers ;
- le "rapport Bachelier" confirme que la SNCF, qui malgré son statut de société d'économie mixte (SEM) concessionnaire était en réalité dirigée par l'Etat français, agissait pour le compte de celui-ci et non pour celui des autorités d'occupation ; c'est la raison pour laquelle, fonctionnant comme un véritable service d'Etat, elle n'a jamais demandé de réquisitions formelles ;
- la SNCF n'a jamais tenté même de retarder les transports, préoccupée qu'elle était de se faire payer par l'Etat français ;

Vu, enregistré le 25 janvier 2003, le dépôt de pièces effectué pour MM. A et Georges LIPIETZ ;

Vu la lettre du 28 janvier 2003 par laquelle le président de la 2ème chambre du tribunal a, en application de l'article R.612-3 du code de justice administrative, mis le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales en demeure de présenter ses observations en défense dans le délai d'un mois ;

Vu l'accusé de réception de cette mise en demeure ;

Vu, enregistré le 28 mai 2003, le mémoire, présenté pour Mme Colette LIPIETZ, épouse de M. Georges LIPIETZ, ainsi que pour ses enfants, M. Alain LIPIETZ, demeurant, Mme Catherine LIPIETZ-OTT, et Mme Hélène LIPIETZ ; Mme Colette LIPIETZ, M. Alain LIPIETZ, Mme Catherine LIPIETZ-OTT et Mme Hélène LIPIETZ déclarent reprendre l'instance en tant qu'elle a été introduite par M. Georges LIPIETZ, décédé le 17 avril 2003 ;

Vu, enregistré le 16 août 2003, le mémoire présenté pour la SNCF, tendant aux mêmes fins que ses précédentes écritures, par les mêmes moyens et, en outre, que :

- le juge fédéral américain n'a pas "assimilé la SNCF à un Etat étranger", mais l'a regardée comme un démembrement d'un Etat étranger ;
- la prescription serait acquise même si le tribunal retenait le délai de 30 ans ;
- la SNCF a systématiquement fait l'objet de procédures de réquisition de la part des autorités françaises et allemandes ; elle n'avait aucune autonomie d'action et, comme le confirme M. KLARFELD au nom de l'association "Les Fils et Filles des Déportés juifs de France", pouvait seulement renoncer au paiement par les autorités françaises des factures de transport des Juifs de la province à destination de Drancy ;

Vu, enregistré le 22 septembre 2003, le mémoire présenté pour M. A et les consorts LIPIETZ, tendant aux mêmes fins que leurs précédentes écritures, par les mêmes moyens ; ils renouvellent leur demande de capitalisation des intérêts, formée par le mémoire susvisé du 14 septembre 2002, et demandent en outre la capitalisation des intérêts à venir à chaque anniversaire de la date de leurs demandes préalables ;

Vu, enregistré le 17 juin 2004, le mémoire présenté pour la SNCF, tendant aux mêmes fins que ses précédentes écritures, par les mêmes moyens ;

Vu, enregistré le 2 juillet 2004, le mémoire présenté pour M. A et les consorts LIPIETZ, tendant aux mêmes fins que leurs précédentes écritures, par les mêmes moyens ;

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2004 par laquelle le président de la 2ème chambre du tribunal a, en application de l'article R.613-1 du code de justice administrative, fixé la clôture de l'instruction au 14 janvier 2005 ;

Vu, enregistré le 4 novembre 2005, le mémoire présenté par le ministre de la défense, tendant, à titre principal, au rejet de la requête et, subsidiairement, à ce que les condamnations qui seraient mises à la charge de l'Etat soient réduites par rapport aux prétentions des requérants ;

Il soutient que :

-la prescription de quatre ans était acquise au regard des dispositions de l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831 dès le 31 décembre 1948 ; sont également acquises la prescription décennale de l'article 2270?1 du code civil issu de l'article 38 de la loi du 5 juillet 1985 ou, dans le cas où il y aurait lieu d'appliquer les dispositions dudit code en vigueur à la date du dommage, la prescription trentenaire de l'article 2262 de ce code ; l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité ne saurait faire échec à la prescription dès lors qu'aucune disposition ne l'étend aux actions visant à la mise en cause devant la juridiction administrative de la responsabilité de l'Etat à raison de faits ayant concouru à la réalisation de tels crimes ;

-à la suite de l'accord franco-allemand du 15 juillet 1960, ratifié le 3 août 1961, les victimes concernées ont perçu en novembre 1964 une indemnisation individuelle forfaitaire en application du décret du 29 août 1961 et de l'arrêté ministériel du 14 août 1962 ; ces sommes devraient en tout état de cause être prises en compte à l'occasion de la fixation d'éventuelles condamnations ;

Vu la lettre du 7 février 2006 par laquelle le président de la 2ème chambre du tribunal a, en application de l'article R.611?7 du code de justice administrative, fait connaître aux parties que le tribunal était susceptible de soulever d'office un moyen d'ordre public ;

Vu le mémoire, enregistré le 14 février 2006, présenté pour M. A et les consorts LIPIETZ, tendant aux mêmes fins que leurs précédentes écritures, par les mêmes moyens et, en outre, que :

-en l'espèce, c'est la responsabilité de l'Etat français à raison d'agissements de fonctionnaires français qui est recherchée et non celle de l'Allemagne à raison de persécutions nazies, de sorte qu'il n'y a pas lieu de déduire de l'indemnisation, à les supposer versées, des sommes allouées sur fonds allemands en réparation d'exactions commises par les nazis ;

-en tout état de cause, la déduction ne pourrait être que partielle puisque les sommes qui auraient été allouées en 1964 auraient réparé un préjudice en partie causé par l'Allemagne ;

-la déduction ne pourrait être pratiquée que pour la valeur nominale de 260,69 € par part, 1 franc de l'époque correspondant selon l'INSEE à 1,28442 €2005 ;

Vu le mémoire, enregistré le 1er mars 2006, présenté par le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, qui fait valoir que, conformément à la réunion interministérielle tenue le 23 octobre 2003 sous la présidence d'un représentant du cabinet du Premier ministre, le ministre de la défense a été chargé de présenter les observations de l'Etat en défense ;

Vu l'ordonnance en date du 2 mars 2006 par laquelle le président de la 2ème chambre du tribunal a, en application des articles R.613?4 et R.613?1 du code de justice administrative, rouvert l'instruction et fixé la clôture de celle-ci au 24 mars 2006 ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 mars 2006, présenté pour M. A et les consorts LIPIETZ, tendant aux mêmes fins que leurs précédentes écritures par les mêmes moyens, et, en outre, à ce que l'Etat et la SNCF soient condamnés solidairement à verser, en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative, une somme de 6 000 € à M. A et une somme de 1 500 € à chacun des autres requérants ;

Ils soutiennent, en outre, que :

-les faits ne sont contestés ni par l'Etat ni par la SNCF ;

-la demande préalable ayant été adressée au préfet de la Haute-Garonne, la décision implicite la rejetant a été prise par une autorité relevant du ministre de l'intérieur et non de la défense ; la réunion interministérielle du 23 octobre 2003 concerne "les mémoires en défense relatifs aux recours contentieux se rapportant au service du travail obligatoire" ; s'agissant d'un dommage "né de l'activité des administrations civiles de l'Etat dans le

département" de la Haute-Garonne, l'Etat doit, en vertu de l'article R.431-10 du code de justice administrative, être représenté en défense devant le tribunal administratif par le préfet de ce département ; il n'est pas justifié de la délégation dont pourrait bénéficier le signataire du mémoire du ministre de la défense ; pour l'ensemble de ces raisons, l'Etat n'est pas valablement représenté à l'instance ;

-dès lors que la déchéance quadriennale n'a pas été invoquée avant l'entrée en vigueur de la loi du 31 décembre 1968, dont l'article 10 a abrogé les articles 9 et suivants de la loi de 1831, la loi de 1968 est seule applicable en l'espèce ;

-le ministre de la défense n'a pas qualité pour opposer la prescription au nom de l'Etat dès lors que l'ordonnateur de la dépense serait le ministre de l'intérieur ; les prescriptions ne sont pas motivées comme l'exige la loi du 11 juillet 1979 ; en violation de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, elles sont opposées sans qu'ils aient été préalablement mis à même de présenter leurs observations écrites et, le cas échéant, orales ; la décision d'opposer la prescription n'a pas été notifiée ;

-s'agissant de l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité, la Cour de cassation a toujours jugé qu'elle s'étend à l'action en réparation ; l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité est une règle de droit international et la prescription serait incompatible avec une telle règle, ainsi qu'avec l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales stipulant le droit à un procès équitable ;

-la prescription ne court qu'à partir du moment où ils ont eu connaissance de la possibilité de rechercher la responsabilité de l'Etat, c'est-à-dire à compter de la décision prise en 1997 par la chambre criminelle de la Cour de cassation dans l'affaire Papon ; les travaux d'historiens concernant la SNCF sont encore plus récents ; en outre, le préjudice moral, essentiellement constitué par le souvenir, n'est consolidé qu'au décès ; l'action n'était donc pas prescrite lorsqu'elle a été engagée en 2001 ;

-la prescription décennale de l'article 2270-1 du code civil n'a également commencé à courir qu'en 1997, année au cours de laquelle la publicité faite autour du procès Papon a aggravé leur préjudice moral ;

-enfin, la circonstance que la créance ne deviendra certaine qu'avec le jugement à intervenir fait obstacle à ce que le délai de prescription ait commencé à courir ;

-faute d'être dotée d'un comptable public, la SNCF, qui n'est pas, pour les mêmes raisons que l'Etat, fondée à opposer la prescription de l'article 2270-1 du code civil, ne peut en tout état de cause opposer la prescription quadriennale ;

-l'organisation des transferts dans des conditions abominables suffit à engager la responsabilité de la SNCF dès lors qu'elle ne justifie pas de l'obligation de soumettre les personnes transportées à de telles conditions ;

Vu la lettre en date du 13 mars 2006 par laquelle le président de la 2ème chambre a, en application de l'article R.612-3 du code de justice administrative, mis le préfet de la Haute-Garonne en demeure de présenter ses observations en défense ;

Vu l'accusé de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire, enregistré le 24 mars 2006, présenté par le ministre de la défense, tendant aux mêmes fins que son précédent mémoire, par les mêmes moyens et, en outre que :

-le préfet de la Haute-Garonne n'est pas compétent pour défendre à l'instance conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat interprétant les dispositions notamment de l'article R.431-9 du code de justice administrative selon lesquelles la défense de l'Etat est assurée par "le ministre intéressé" ou, lorsque plusieurs ministres ont cette qualité, par l'un quelconque d'entre eux ; au regard du décret du 19 mai 2005 fixant ses attributions, le ministre de la défense est le "ministre intéressé" ;

-par voie de conséquence, le ministre de la défense est également compétent pour opposer la prescription quadriennale ;

-le signataire du précédent et du présent mémoires dispose d'une délégation de signature régulièrement publiée ;

Vu l'ordonnance en date du 24 mars 2006 par laquelle le président de la 2ème chambre du tribunal a, en application de l'article R.613-4 du code de justice administrative, rouvert l'instruction ;

Vu le mémoire, enregistré le 28 mars 2006, présenté par le préfet de la Haute-Garonne qui, à titre principal, décline sa compétence pour défendre à l'instance au profit du ministre de la défense et, subsidiairement, fait siennes les observations présentées par celui-ci ;

Vu le mémoire, enregistré le 28 mars 2006, présenté pour M. A et les consorts LIPIETZ, tendant aux mêmes fins que leurs précédentes écritures, par les mêmes moyens et, en outre, que, en tout état de cause, le ministre de la défense n'est pas le "ministre intéressé" dès lors qu'ils n'ont la qualité ni d'anciens combattants ni de victimes de guerre, les mesures antisémites étant par ailleurs très différentes du service du travail obligatoire ;

Vu la lettre du 30 mars 2006 par laquelle le président de la 2ème chambre du tribunal a, en application de l'article R.611-7 du code de justice administrative, fait connaître aux parties que le tribunal était susceptible de soulever d'office un moyen d'ordre public ;

Vu le mémoire, enregistré le 30 mars 2006, présenté par le ministre de la défense, tendant aux mêmes fins que ses précédentes écritures, par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 3 avril 2006, présenté pour la SNCF, tendant aux mêmes fins que ses précédentes écritures, par les mêmes moyens et, en outre, que :

- jugeant une action introduite par un fils de déporté aux fins d'engager la responsabilité extracontractuelle de la SNCF, le juge judiciaire a fait courir la prescription à compter de la déportation ;
- dans cet arrêt de la Cour d'appel de Paris du 8 juin 2004, il a été relevé que le demandeur n'établissait pas, eu égard notamment à la publication à partir de l'année 1946 de plusieurs ouvrages relatant les circonstances et conditions de la déportation, avoir été dans l'impossibilité d'exercer l'action dans le délai de la prescription ;

Vu le mémoire, enregistré le 3 avril 2006, présenté pour M. A et les consorts LIPIETZ, tendant aux mêmes fins que leurs précédentes écritures, par les mêmes moyens et, en outre, que : le moyen d'ordre public soulevé en ce qui concerne la recevabilité de la demande de capitalisation des intérêts n'est pas fondé dès lors que cette demande de capitalisation valait nécessairement demande d'intérêts ; à titre subsidiaire, la demande tendant à ce que la condamnation soit assortie des intérêts est, en tant que de besoin, explicitement formulée par le présent mémoire ;

Vu le mémoire, enregistré le 5 avril 2006, présenté par le ministre de la défense, tendant aux mêmes fins que ses précédentes écritures, par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 14 avril 2006, présenté par le préfet de la Haute-Garonne, tendant aux mêmes fins que ses précédentes écritures, par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 14 avril 2006, présenté pour M. A et les consorts LIPIETZ, tendant aux mêmes fins que leurs précédentes écritures, par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 8 mai 2006, présenté pour M. A et les consorts LIPIETZ, tendant aux mêmes fins que leurs précédentes écritures, par les mêmes moyens, et, en outre, à ce que le tribunal :

- 1°/ annule la décision du 24 avril 2006 par laquelle le ministre de la défense a opposé à M. A la prescription quadriennale ;
- 2°/ à titre principal, déclare inexistante la décision du 24 avril 2006 par laquelle le ministre de la défense a opposé la prescription quadriennale à M. Georges LIPIETZ, décédé le 18 avril 2003, et, à titre subsidiaire, annule cette décision ;
- 3°/ condamne l'Etat à verser aux ayants-droit de M. Georges LIPIETZ une somme de 1 € en réparation du préjudice que leur cause la notification à leur époux et père décédé d'une décision prise à son encontre ;

Ils soutiennent, en outre, que :

- en opposant la prescription quadriennale par des décisions prises onze jours avant la date de l'audience, l'administration méconnaît le principe de sécurité juridique et, plus largement, le droit au procès équitable garanti par l'article 6⁷1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- l'inexistence de la décision notifiée à M. Georges LIPIETZ résulte à l'évidence de la circonstance qu'il est décédé antérieurement à la date de cette décision ;
- la notification engage la responsabilité de l'Etat pour faute, dès lors que le ministre de la défense savait que M. Georges LIPIETZ est décédé et que, par suite, la notification dont il s'agit viole de façon indécente, dans le but de gagner un procès, le respect dû aux morts, que la jurisprudence a érigé en principe général du droit ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 mai 2006, présenté par le ministre de la défense, tendant aux mêmes fins que ses précédentes écritures, par les mêmes moyens et, en outre, que, n'ayant pas demandé les intérêts dans leur demande préalable du 6 septembre 2001, les requérants ne sont fondés ni à demander la capitalisation des intérêts, ni à soutenir que le mémoire par lequel ils ont demandé en cours d'instance cette capitalisation valait demande d'intérêts ;

Vu la lettre du 10 mai 2006 par laquelle le président de la 2ème chambre du tribunal a, en application de l'article R.611-7 du code de justice administrative, fait connaître aux parties que le tribunal était susceptible de soulever d'office un moyen d'ordre public ;

Vu le mémoire, enregistré le 11 mai 2006, présenté pour M. A et les consorts LIPIETZ, tendant aux mêmes fins que leurs précédentes écritures, par les mêmes moyens et, en outre, que :

- le recours contre une décision opposant la prescription quadriennale n'est pas un recours pour excès de pouvoir mais, par nature, un recours de plein contentieux ;
- il importe peu que la décision opposant la prescription quadriennale soit postérieure à l'introduction de l'instance ; en effet, cette décision n'est dissociable ni des observations en défense par lesquelles l'administration a déjà invoqué la prescription ni de la décision de rejet de la demande préalable, que la décision opposant la

prescription complète ; en outre, en cas de substitution de décisions en cours d'instance, il est permis d'attaquer dans le cadre de l'instance, comme c'est le cas en l'espèce, la décision nouvelle par voie de conclusions incidentes ;

-subsidairement, le droit à un procès équitable garanti par l'article 6⁷¹ de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui implique notamment le droit d'obtenir un jugement dans un délai raisonnable, s'oppose à l'exigence de la présentation d'une requête distincte pour contester l'invocation de la prescription quadriennale, du reste déjà opposée dans le procès initial par voie d'exception ;

Vu les lettres en date du 6 septembre 2001 par lesquelles le conseil de MM. A et Georges LIPIETZ a saisi le préfet de la Haute-Garonne et la SNCF aux fins d'indemnisation ;

Vu les décisions en date des 25 septembre 2001 et 5 octobre 2001 par lesquelles, respectivement, le ministre de la défense et le directeur de la SNCF ont rejeté ces demandes ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi du 29 janvier 1831 modifiée et la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée ;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 ;

Vu la loi n° 64-1326 du 26 décembre 1964 ;

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, modifiée ;

Vu le décret du 31 août 1937, alors en vigueur, approuvant la convention du même jour portant création de la SNCF ;

Vu le décret n° 61-945 du 24 août 1961 portant publication de l'accord entre la France et l'Allemagne au sujet de l'indemnisation des ressortissants français ayant été l'objet de mesures de persécutions national-socialistes, signé le 15 juillet 1960 ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 août 1962 pris pour l'application de ce décret ;

Vu le code civil ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 mai 2006 :

- le rapport de M. Jullière, président,
- les observations de Me ROUQUETTE, avocat de M. A et des consorts LIPIETZ,
- les observations de Me BAUDELLOT, avocat de la SNCF,
- et les conclusions de M. Truilhé, commissaire du gouvernement ;

Sur la demande d'indemnisation du préjudice lié aux événements survenus en 1944 :

Considérant que M. Georges LIPIETZ, M. A, son demi-frère, Mme A, leur mère, et M. X, second mari de celle-ci et père de M. A, ont été arrêtés à Pau le 8 mai 1944 au matin par la Gestapo, en raison de leurs origines juives ; qu'ils ont été transférés le jour-même à Toulouse sous la garde de militaires allemands, qui les ont remis aux services de la préfecture de la Haute-Garonne ; qu'ils ont été internés du 8 mai 1944 au soir au 10 mai 1944 au matin dans des locaux de l'administration pénitentiaire, transportés par chemin de fer, les 10 et 11 mai 1944, de Toulouse à Paris-Austerlitz, d'où ils ont été acheminés par autocar de la Société de transport en commun de la région parisienne (STCRP) à Drancy, où ils ont été internés du 11 mai 1944 au soir au 17 août 1944 avant d'être finalement libérés ; que M. A ainsi que l'épouse et les trois enfants de M. Georges LIPIETZ, qui en leur qualité d'ayants-droit se sont substitués à celui-ci après son décès survenu le 17 avril 2003, recherchent la responsabilité de l'Etat et de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) en se prévalant de fautes commises par les services préfectoraux et de police de la Haute-Garonne, ainsi que par l'entreprise ferroviaire ;

En ce qui concerne l'exception d'incompétence soulevée par la SNCF :

Considérant que la SNCF, alors régie par la convention du 31 août 1937 approuvée par le décret du même jour, avait en 1944 le statut de société de droit privé ; qu'il résulte de l'instruction, et notamment d'un rapport intitulé "La SNCF sous l'occupation allemande, 1940-1944", établi en 1996 dans le cadre d'une convention de recherche conclue entre la SNCF et le CNRS, que l'entreprise ferroviaire, dans le conseil d'administration de laquelle l'Etat, qui détenait une part majoritaire de son capital, était largement représenté, agissait pour le compte de l'Etat français lorsqu'elle assurait le transport de juifs à destination de camps situés sur le territoire national, tel que celui de Drancy, préalablement à leur déportation ; que les prestations de l'espèce étaient, comme en témoignent d'autres pièces versées au dossier par les requérants au même titre que le rapport précité, facturées par la SNCF au ministère de l'intérieur, qui en avait passé commande ; que, dans ces conditions, les transports dont il s'agit, impliquant la contrainte des personnes transportées, qui n'avaient dès lors manifestement pas la qualité d'usagers, ne sauraient être regardés comme ayant été assurés dans le cadre de l'exploitation du service public ferroviaire industriel et commercial constituant l'objet de la SNCF en vertu de la convention précitée du 31 août 1937 ; que ces prestations, pour la réalisation desquelles ont été mises en œuvre des prérogatives de puissance publique, ont au contraire été effectuées en vue de l'exécution de mesures administratives prises par les autorités nationales et, dès lors, ne sauraient être regardées comme manifestement insusceptibles de se rattacher à un pouvoir appartenant à l'autorité administrative ; que, par suite, la SNCF n'est pas fondée à soutenir que les conclusions de la requête ne relèveraient pas, en tant qu'elles la concernent, de la compétence de la juridiction administrative ;

En ce qui concerne les exceptions de déchéance et de prescription :

S'agissant de l'Etat :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831, dans sa rédaction issue de l'article 1er du décret du 30 octobre 1935 puis de l'article 148 de la loi du 31 décembre 1945 : "Sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'Etat (...) toutes créances qui, n'ayant pas été acquittées avant la clôture de l'exercice auquel elles appartiennent, n'auraient pu (...) être liquidées, ordonnancées et payées dans un délai de quatre années à partir de l'ouverture de l'exercice (...)"; et qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1968 : "Sont prescrites au profit de l'Etat (...), sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi (...), toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis";

Considérant que ces dispositions sont générales et s'appliquent à toutes les créances contre l'Etat ; qu'ainsi, en l'absence de toute disposition législative soustrayant à la déchéance ou à la prescription quadriennales, pour les assujettir à un régime dérogatoire de prescription, les créances que peuvent détenir les requérants sur l'Etat français, la déchéance ou la prescription quadriennales, selon le cas, est seule opposable aux créances concernées, contrairement à ce que soutient le préfet de la Haute-Garonne, auquel il revient de représenter l'Etat en défense devant le tribunal en vertu de l'article R.431-10 du code de justice administrative dès lors que le litige est "né de l'activité des administrations civiles de l'Etat dans le département" de la Haute-Garonne, qui se prévaut à tort des dispositions combinées des articles 2227 et 2270-1 du code civil ;

Considérant, en second lieu, qu'en vertu des dispositions de l'article 10 de la loi du 29 janvier 1831, dans leur rédaction issue de l'article 2 du décret du 30 octobre 1935, la déchéance quadriennale instituée par l'article 9 de ladite loi n'est pas applicable "aux créances dont l'ordonnancement et le paiement n'auraient pu être effectués dans les délais déterminés par le fait de l'administration (...)"; et qu'en vertu des dispositions de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1968, la prescription quadriennale prévue par l'article 1er de celle-ci "ne court ni contre le créancier qui ne peut agir, soit par lui-même ou par l'intermédiaire de son représentant légal, soit pour une cause de force majeure, ni contre celui qui peut être légitimement regardé comme ignorant l'existence de sa créance ou de la créance de celui qu'il représente légalement";

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 1er de l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental : "La forme du Gouvernement de la France est et demeure la République. En droit, celle-ci n'a jamais cessé d'exister"; que l'article 2 de cette ordonnance a déclaré "nuls et de nul effet tous les actes constitutionnels, législatifs ou réglementaires (...) promulgués sur le territoire continental postérieurement au 16 juin 1940 et jusqu'à l'établissement du Gouvernement provisoire de la République française", cette nullité devant être "expressément constatée"; qu'a été expressément constatée, par l'article 3 de la même ordonnance, la nullité, notamment, des actes émanant de l'"autorité de fait se disant Gouvernement de l'Etat français" "qui établissent ou appliquent une discrimination quelconque fondée sur la qualité de juif"; que, par l'arrêt Ganascia du 14 juin 1946, rendu en formation d'Assemblée plénière, le Conseil d'Etat a rejeté les prétentions d'un demandeur en estimant que les personnes auxquelles avait été appliquée la législation d'exception visée à l'article 3 précité de l'ordonnance du 9 août 1944 n'avaient droit à aucune réparation pécuniaire autre qu'expressément prévue par la loi, l'annulation rétroactive de la législation d'exception ayant notamment pour effet que les conséquences dommageables de l'application de celle-ci soient réputées ne pas

pouvoir être imputables à l'Etat ; que, cette interprétation des dispositions de l'ordonnance du 9 août 1944 n'étant pas remise en cause à la date du 1er janvier 1969 à laquelle est entrée en vigueur la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription quadriennale, MM. A et Georges LIPIETZ ont pu légitimement croire, jusqu'à cette date, qu'ils ne détenaient, en droit, aucune créance sur l'Etat ; que, dès lors, le préfet de la Haute-Garonne, qui a fait siennes les observations en défense présentées par le ministre de la défense, n'est pas fondé à invoquer la déchéance quadriennale instituée par la loi du 29 janvier 1831 ; qu'au surplus, faute d'avoir la qualité d'ordonnateur principal de la dépense qui résulterait de la condamnation de l'Etat, le préfet n'est pas compétent, en l'absence de disposition particulière, pour opposer cette déchéance ; qu'il en est de même du ministre de la défense, qui n'est pas ordonnateur de la dépense dont il s'agit ; que l'exception de déchéance quadriennale doit donc être écartée ;

Considérant, d'autre part, que, la créance n'étant pas comme il vient d'être dit atteinte de déchéance au 1er janvier 1969, il y a lieu de faire application de la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription quadriennale, conformément aux dispositions de l'article 9 de cette loi ; que l'interprétation susmentionnée des dispositions précitées de l'ordonnance du 9 août 1944 a prévalu jusqu'à son infirmation par l'arrêt Pelletier et autres, rendu le 6 avril 2001 par le Conseil d'Etat en formation d'Assemblée, avant que l'arrêt Papon, rendu le 12 avril 2002 dans la même formation, ne vienne confirmer très explicitement la possibilité d'engager la responsabilité de l'Etat à raison de faits ou d'agissements fautifs commis entre le 16 juin 1940 et le rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental par l'administration française dans l'application de la législation d'exception concernant les personnes d'origine juive ; que, dès lors, MM. A et Georges LIPIETZ doivent être regardés comme ayant légitimement ignoré l'existence d'une créance qu'ils pouvaient avoir contre l'Etat jusqu'à la date de publication de la première de ces deux décisions de jurisprudence ; que, dans ces conditions, la prescription n'était pas acquise à la date de réception par le préfet de la Haute-Garonne de la demande d'indemnisation que MM. A et Georges LIPIETZ lui ont adressée le 6 septembre 2001 ; qu'il convient, par suite, d'écarter l'exception de prescription quadriennale ;

S'agissant de la SNCF :

Considérant qu'en son article 18, la loi du 30 décembre 1982 susvisée a conféré à la SNCF le statut d'établissement public industriel et commercial à compter du 1er janvier 1983 ; que si, en vertu du second alinéa de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1968 précitée, les créances sur les établissements publics bénéficient de la prescription quadriennale, c'est à la condition, selon le même alinéa, que l'établissement soit doté d'un comptable public ; que tel n'est pas le cas de la SNCF qui, en vertu de l'article 25 de la loi précitée du 30 décembre 1982 "est soumise en matière de gestion financière et comptable aux règles applicables aux entreprises de commerce" ; qu'il suit de là que la SNCF n'est, en tout état de cause, pas en droit d'opposer la prescription quadriennale ;

Considérant, par suite, que la créance revendiquée par M. A et les consorts LIPIETZ est soumise au régime de la prescription décennale prévue par l'article 2270-1 du code civil, dont la SNCF peut se prévaloir en vertu de l'article 2227 du même code ; que le délai de cette prescription n'a pu toutefois commencer à courir que du jour où MM. A et Georges LIPIETZ ont pu agir valablement, c'est-à-dire ont disposé d'informations suffisantes sur l'existence de leur créance, ce qui supposait en l'espèce une connaissance suffisamment précise du rôle joué par la SNCF dans le transport de juifs à destination de camps tels que celui de Drancy en vue de leur déportation et des modalités de l'organisation de tels transports ;

Considérant que de tels éléments d'information n'ont été effectivement disponibles qu'à partir du milieu des années 1990, plus précisément lorsqu'a été rendu accessible au public le rapport documentaire déjà cité, produit par les requérants, établi en 1996 par M. Bachelier, chercheur au CNRS, à la demande de la SNCF, lequel a fourni pour la première fois des données historiques précises et incontestables ; que, dans ces conditions, et dès lors qu'il ne résulte pas de l'instruction, et notamment de la référence faite à divers ouvrages par la SNCF, qui n'apporte aucune précision quant à leur contenu, que des informations suffisantes auraient été disponibles avant l'établissement du rapport susmentionné, M. A et les consorts LIPIETZ sont fondés à soutenir que le délai de la prescription décennale n'était pas expiré à la date à laquelle la SNCF a reçu leur demande indemnitaire préalable du 6 septembre 2001 ;

En ce qui concerne la responsabilité :

Considérant que M. A et les consorts LIPIETZ, ayants-droit de M. Georges LIPIETZ, recherchent la responsabilité de l'Etat et de la SNCF à raison du comportement des services préfectoraux et de police de la Haute-Garonne ainsi que de l'entreprise ferroviaire au cours de la période du 8 mai au 17 août 1944 pendant laquelle Mme A ainsi que MM. X, A et Georges LIPIETZ ont été, comme il a été dit ci-dessus, détenus à Toulouse dans des locaux pénitentiaires, transportés en train à Paris-Austerlitz, puis internés au camp de Drancy durant trois mois environ, avant d'être finalement libérés ;

Considérant que les actes ou comportements ainsi invoqués par les requérants sont imputables à des agents relevant d'autorités distinctes et n'ont pas été mis en œuvre simultanément ; qu'il y a lieu, dès lors, de déterminer distinctement les responsabilités susceptibles d'en découler, de manière à prononcer, s'il y a lieu, des condamnations distinctes, et non solidaires comme le demandent les intéressés, à l'encontre de l'Etat et de la SNCF ;

S'agissant de l'Etat:

Considérant que le préfet de la Haute-Garonne ne conteste pas que Mme A, M. X, M. A et M. Georges LIPIETZ ont été, après avoir été arrêtés par la Gestapo et remis par des soldats allemands aux autorités préfectorales de Haute-Garonne, internés à Toulouse dans des locaux de l'administration pénitentiaire française, sous la surveillance d'agents de cette administration, sans qu'aucune tentative de négociation de leur libération ait été entreprise auprès des autorités allemandes alors qu'une telle démarche pouvait apparaître comme non dénuée de chance de succès, les intéressés disposant de faux certificats de baptêmes, à l'exception de M. Georges LIPIETZ, qui n'était toutefois pas circoncis ; que les intéressés ont été ensuite contraints de prendre place à bord d'un wagon appartenant à un train formé par la SNCF à la demande du ministère de l'intérieur ; qu'ainsi, l'administration française, qui ne pouvait manifestement ignorer que leur transfert était organisé à destination de Drancy, a permis et facilité une opération qui devait normalement être le prélude à la déportation des personnes concernées ; que le comportement ainsi décrit est constitutif d'une faute de service qui engage la responsabilité de l'Etat ;

S'agissant de la SNCF :

Considérant que si la SNCF se prévaut de la convention d'armistice du 22 juin 1940 et de ce qu'elle agissait sur réquisitions des autorités françaises, il résulte de l'instruction, et notamment du rapport documentaire précité, que la direction de l'entreprise, pourtant informée de la nature et de la destination des convois tels que celui ayant acheminé les personnes concernées à Paris-Austerlitz en vue de leur internement à Drancy, puis de leur déportation, n'a jamais émis ni objection ni protestation sur l'exécution de ces transports, effectués comme il vient d'être dit à la demande du ministère de l'intérieur ; qu'alors pourtant qu'elle facturait systématiquement ces prestations de transport à l'Etat comme "transports du ministère de l'intérieur" au tarif 3ème classe, et qu'elle a continué à réclamer le paiement de telles factures après la Libération, la SNCF utilisait à cette fin, comme pour le transport des consorts A et LIPIETZ de Toulouse à Paris-Austerlitz, des wagons destinés au transport de marchandises ou d'animaux, dont ses agents avaient eux-mêmes obstrué les ouvertures, sans fournir aux personnes transportées ni eau, ni nourriture, ni conditions minimales d'hygiène ; que, dès lors que les écritures de la SNCF ne font nullement état d'une quelconque contrainte susceptible de justifier de tels agissements, ceux-ci présentent un caractère fautif et engagent sa responsabilité pleine et entière ;

En ce qui concerne le préjudice :

Considérant que le dommage subi par les personnes ayant été victimes des faits susrelatés, dont le droit est transmis à leurs héritiers s'agissant de celles qui sont décédées avant d'avoir elles-mêmes introduit une action en réparation, résulte tant de leur internement dans des locaux pénitentiaires à Toulouse pendant un jour et deux nuits, des conditions incompatibles avec la dignité de la personne humaine de leur transport en train de Toulouse à Austerlitz, d'une durée de trente heures environ, et de leur internement au camp de Drancy durant trois mois environ que de la crainte permanente de leur déportation, puis du traumatisme définitif lié au souvenir des événements dont elles ont été victimes ; qu'il sera fait une juste appréciation du préjudice moral et des troubles dans les conditions d'existence correspondants, dans toutes leurs composantes, en fixant à 15 000 € par victime le montant de la réparation à allouer, sans qu'il y ait lieu de déduire les sommes reçues en 1964 en application de l'arrêté ministériel du 14 août 1962 pris pour l'application du décret du 24 août 1961 susvisé portant publication de l'accord franc --allemand du 15 juillet 1960 dès lors que celui-ci est relatif à l'indemnisation de personnes "ayant été l'objet de mesures de persécution national-socialistes" ; qu'il convient, dans ces conditions, de fixer les dédommagements à 37 500 € pour M. A (15 000 € à titre personnel ; 15 000 € du chef de son père, M. X ; 7 500 € du chef de sa mère, Mme A) et à 22 500 € pour les ayants-droit de M. Georges LIPIETZ (15 000 € du chef de M. Georges LIPIETZ lui-même ; 7 500 € du chef de la mère de M. Georges LIPIETZ, Mme A) ; que ces condamnations doivent, dans les circonstances de l'espèce, être mises à la charge de l'Etat dans la proportion des deux tiers et de la SNCF à concurrence du tiers restant ; qu'ainsi, l'Etat, d'une part, versera à M. A ainsi qu'à Mme Colette LIPIETZ, M. Alain LIPIETZ, Mme Hélène LIPIETZ et Mme Catherine LIPIETZ, ayants-droit de M. Georges LIPIETZ, les sommes respectives de 25 000 € et 15 000 €, la SNCF, d'autre part, versera aux mêmes personnes les sommes respectives de 12 500 € et 7 500 € ;

En ce qui concerne les intérêts et les intérêts des intérêts :

Considérant, d'une part, que M. A et les ayants-droit de M. George LIPIETZ ont droit aux intérêts au taux légal afférents aux sommes respectives de 25 000 € et 15 000 € à compter du jour où le préfet de la Haute-Garonne a

reçu la lettre du 6 septembre 2001 par laquelle il a été demandé réparation à l'Etat ; que les sommes respectives de 12 500 € et 7 500 € dues par la SNCF porteront intérêt aux taux légal à compter du jour où celle-ci a reçu la lettre, du 6 septembre 2001 également, par laquelle réparation lui a été demandée ;

Considérant, d'autre part, que la capitalisation des intérêts a été demandée par un mémoire du 14 septembre 2002 ; qu'à cette date, les intérêts étaient dus pour au moins une année entière ; qu'il y a lieu dès lors de faire droit à la demande de capitalisation tant à cette date qu'à chaque échéance annuelle à compter de ladite date ;

Sur le surplus des conclusions de la requête :

En ce qui concerne les conclusions tendant à l'annulation des décisions du 24 avril 2006 :

Considérant que, par ces décisions, notifiées respectivement à M. A et à M. Georges LIPIETZ, le ministre de la défense a opposé la déchéance quadriennale sur le fondement de la loi du 29 janvier 1831 ; que ces décisions, qui font d'ailleurs double emploi avec l'exception de déchéance précédemment soulevée en défense en application du même texte, sont contestées par M. A et les ayants-droit de M. Georges LIPIETZ par les mêmes moyens que ceux qu'ils invoquent à l'encontre de cette exception, ci-dessus écartée ; que ces derniers sont dès lors fondés, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de leur contestation, à demander l'annulation des décisions dont il s'agit, qui doit être prononcée pour les mêmes motifs que ceux pour lesquels l'exception de déchéance quadriennale a été écartée ;

En ce qui concerne la demande de dommages et intérêts présentée par les ayants-droit de M. Georges LIPIETZ :

Considérant qu'en se bornant à faire état du caractère selon eux intentionnel de la notification faite par le ministre de la défense à M. Georges LIPIETZ, alors qu'il était décédé, de sa décision du 24 avril 2006 opposant la déchéance quadriennale, les consorts LIPIETZ n'établissent pas la réalité du préjudice moral dont ils demandent réparation à l'Etat par l'attribution d'un eur -symbolique ; que leurs conclusions tendant à ce que l'Etat soit condamné à leur verser cette somme doivent donc être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat et la SNCF à verser, chacun, à M. A, d'une part, et aux ayants-droit de M. Georges LIPIETZ, d'autre part, une somme de 1 000 € au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

D É C I D E

Article 1er : L'Etat versera à M. A et aux ayants-droit de M. Georges LIPIETZ les sommes respectives de 25 000 € (vingt-cinq mille euros) et 15 000 € (quinze mille euros), assorties des intérêts légaux à compter de la date à laquelle la demande préalable d'indemnité du 6 septembre 2001 a été reçue à la préfecture de la Haute-Garonne. Les intérêts échus à la date du 14 septembre 2002, puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date, seront capitalisés à chacune de ces dates pour produire eux-mêmes intérêts.

Article 2 : La SNCF versera à M. A et aux ayants-droit de M. Georges LIPIETZ les sommes respectives de 12 500 € (douze mille cinq cents euros) et 7 500 € (sept mille cinq cents euros), assorties des intérêts légaux à compter de la date à laquelle la demande préalable d'indemnité du 6 septembre 2001 a été reçue par la SNCF. Les intérêts échus à la date du 14 septembre 2002, puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date, seront capitalisés à chacune de ces dates pour produire eux-même intérêts.

Article 3 : Les décisions du ministre de la défense en date du 24 avril 2006 sont annulées.

Article 4 : L'Etat et la SNCF verseront l'un et l'autre une somme de 1 000 € (mille euros) à M. A et, globalement, aux ayants-droit de M. Georges LIPIETZ.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié :

- à M. A,

- à Mme Colette LIPIETZ, M. Alain LIPIETZ, Mme Hélène LIPIETZ et Mme Catherine LIPIETZ, ayants-droit de M. Georges LIPIETZ,

- au ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

- à la SNCF.

(Copies en seront adressées, pour information, au préfet de la Haute-Garonne et au ministre de la défense).

Délibéré à l'issue de l'audience du 16 mai 2006, où siégeaient :
M. Jullière, président-rapporteur,
Mlle Torelli et Mme BENLAFQUIH, premiers conseillers.

Prononcé en audience publique le 6 juin 2006.

Le président-rapporteur, L'assesseur le plus ancien dans l'ordre du tableau, Le Greffier,
J.P. JULLIERE M. TORELLI F. DEGLOS

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :
Le Greffier en Chef,